



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 29 avril 2026

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°PAIC-2026-0034 du 29/04/2026
Portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 1284-91 du 26 août 1991
de la société TEFAL sur la commune de Rumilly.

VU le code de l'environnement, livre 1er, titre VIII, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025 nommant M. Carl ACCETONE, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991 modifié, autorisant la société TEFAL à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'articles de ménage et d'appareils électroménagers en zone industrielle de Rumilly (site des « Granges ») ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1160 du 08 juin 1998 autorisant la société TEFAL à étendre son unité de production d'articles ménagers anti-adhérents en zone industrielle de « La Rizière » à Rumilly ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 06 février 2017, confirmant à l'exploitant la mise à jour du classement des activités exercées dans l'établissement du site des « Granges » à Rumilly ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 1^{er} septembre 2016, confirmant à l'exploitant la mise à jour du classement des activités exercées dans l'établissement du site de « La Rizière » à Rumilly ;

VU l'arrêté complémentaire du 29 juin 2023 modifié par l'arrêté du 11 juillet 2024 ;

VU le courriel du 20 février 2026 par lequel l'entreprise TEFAL met à disposition les rapports de mesurage des émissions atmosphériques des émissaires de l'émaillerie 1 et de l'émaillerie 4 de son site de Rumilly ;

VU le courrier du 29 janvier 2026 par lequel la société TEFAL indique qu'au vu des conclusions de l'interprétation de l'état des milieux, il n'y a pas lieu de mettre en place une surveillance environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2023 et ses conclusions relatives aux rejets atmosphériques ;

VU le courriel du 24 mars 2025 de TEFAL proposant la liste des émissaires susceptibles de contenir des PFAS et la proposition de calendrier de mesures ;

VU le courrier de l'inspection du 8 avril 2025 validant le planning de mesures proposé ;

VU les résultats de la campagne de mesures ayant porté sur 9 émissaires du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2026 ;

VU la transmission du rapport du 31 mars 2026 et du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, à l'exploitant, par courrier recommandé n°1A 217684 9235 7 engageant la procédure contradictoire ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le site TEFAL de Rumilly a utilisé des substances per- et polyfluoroalkylées dans ses procédés, notamment de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) ;

CONSIDÉRANT que le site TEFAL de Rumilly met en œuvre dans ses procédés du polytétrafluoroéthylène (PTFE) susceptible de contenir des substances per- et polyfluoroalkylées ;

CONSIDÉRANT que les résultats de mesures des émissions atmosphériques des émailleries 1 et 4, réalisées respectivement du 6 au 7 novembre 2025 et du 12 au 18 novembre 2025, transmis le 20 février 2026, ont conduit à détecter la présence de plusieurs substances per- et polyfluoroalkylées ;

CONSIDÉRANT que les flux en PFAS rejetés par certains émissaires du site paraissent très élevés au vu des premiers résultats obtenus par l'inspection suite à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 sur certains établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant avait indiqué dans son étude historique complétée qu'en se basant sur la publication scientifique « Ellis et al; Analyst, 2003, 128, 756 », les conditions thermiques ne sont pas remplies dans les procédés de Rumilly pour suspecter une formation de PFOA à partir du PTFE ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces résultats il convient d'avoir des explications de la part de l'exploitant concernant les conditions de mesurage, l'origine des PFAS, de caractériser rapidement les rejets de l'ensemble des émissaires du site en matière de PFAS et d'anticiper la réalisation du calendrier de contrôle ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que malgré l'absence de valeurs normatives relatives aux substances per- et polyfluoroalkylées, il convient de suivre ces substances afin d'avoir une vision plus précise des rejets atmosphériques dans le milieu récepteur et de pouvoir évaluer leur impact potentiel ;

CONSIDÉRANT que l'état des connaissances scientifiques sur la dangerosité des substances per- et polyfluoroalkylées d'une part et sur les modalités de dégradation des substances d'autre part sont partielles et nécessitent de faire application du principe de précaution ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des mesures réalisées, il est nécessaire de mieux connaître les flux de polluants rejetés, en mettant en place un suivi semestriel afin de connaître l'évolution des teneurs en per- et polyfluoroalkylées dans les rejets atmosphériques du site pour une période de 2 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place un plan d'actions afin d'identifier l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées et d'en limiter les rejets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les connaissances relatives à la présence de ces substances d'une part dans les rejets du site et d'autre part dans son environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter certains délais de mise en œuvre des prescriptions suite au courrier de l'exploitant du 22 avril 2026 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'exploitant

La société TEFAL, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé 15 avenue des Alpes à Rumilly, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rumilly.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

Article 2 : Recherche de l'origine des PFAS dans les rejets

Au plus tard le 30 octobre 2026, l'exploitant identifie l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets atmosphériques du site. Dans le même délai, une synthèse de cette analyse est adressée au préfet, selon le format attendu à l'article 8.

Pour chacun des émissaires, l'exploitant fournit une explication sur la présence de chacune des molécules PFAS mesurées. En particulier, l'exploitant apportera une attention particulière à l'explication des résultats de mesures concernant le Four de l'émaillerie 4, et notamment sur la présence de PFOA, PFDA, et de HFPO-DA (Gen-X). Dans ce cadre, l'exploitant contacte si nécessaire ses fournisseurs de matières premières afin d'avoir des explications quant à la présence de PFAS dans les produits.

En lien avec l'étude produite en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024, l'exploitant précisera si d'autres molécules PFAS sont susceptibles de se retrouver dans les rejets suite à l'analyse réalisée sur les matières premières utilisées.

Les origines possibles de dégradations passées ou présentes des molécules, au regard des matières premières utilisées doivent être étudiées, dans les conditions de fonctionnement des équipements du site et notamment les températures des différentes étapes du procédé.

De la même manière, seront également analysés :

- le phénomène de recombinaison dans les fumées ;
- la présence de molécules par accumulation passée dans les équipements et les réseaux ;
- tout autre origine possible pertinente.

Article 3 - Surveillance renforcée des rejets canalisés.

La surveillance prescrite par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2023 modifié, est renforcée comme suit :

Les mesures sont réalisées conformément aux normes de référence en vigueur.

L'ensemble des émissaires des ateliers U2, rizière, et EF5, listés en annexe du présent arrêté devront faire l'objet de mesures avant le 30 juin 2026.

Le résultat de mesures, assorti des explications mentionnées à l'article 8, sont transmis au préfet au plus tard le 30 septembre 2026.

La fréquence de mesures est renforcée : pendant une durée de 2 ans et à compter du deuxième semestre 2026, tous les émissaires de la liste en annexe du présent arrêté devront être analysés selon une fréquence semestrielle (en complément de la campagne d'analyse sur les émissaires prévue à l'alinéa précédent).

La première occurrence de la surveillance renforcée est réalisée sur l'ensemble des émissaires listés en annexe au plus tard le 31 décembre 2026. L'exploitant transmet au préfet au plus tard le 28 février 2027 les résultats commentés conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : Caractérisation des rejets diffus

L'exploitant transmet au préfet une estimation des flux des substances per et polyfluoroalkylées émis (canalisés et diffus). A partir de sa connaissance des installations et des procédés et à partir des résultats de mesures disponibles dans l'air et dans l'eau suite aux mesures prescrites dans le présent arrêté et l'arrêté du 29 juin 2023 modifié, l'exploitant établit un bilan-matière des substances considérées utilisées et émises dans l'environnement (eau, air, déchets, boues).

Ce bilan, avec les explications associées, est transmis au préfet au plus tard le 30 septembre 2026. Il pourra être complété au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances de l'exploitant.

Article 5 : Suppression / réduction de la présence de PFAS dans les rejets atmosphériques

À l'issue de l'identification de l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées, l'exploitant met en œuvre un plan d'actions de réduction, voire de suppression des rejets. Si une solution de traitement est mise en place, elle sera basée sur les meilleures technologies disponibles et économiquement acceptable et en visant une réduction maximale des rejets.

L'exploitant transmet ce plan d'action au préfet au plus tard le 1^{er} janvier 2027 et le met en œuvre au plus tard le 1^{er} mars 2027. Ce plan d'action sera complété en fonction des différentes campagnes de mesures réalisées.

Article 6 : Etude de dispersion / modélisation

Sur la base des données météorologiques existantes dans la bibliographie (données des stations les plus pertinentes) et à partir de toutes les substances identifiées à l'émission, l'exploitant définit par modélisation les conditions de dispersion locales des rejets atmosphériques du site et identifie les zones d'impact maximales, dans son fonctionnement actuel. L'étude de dispersion intégrera les résultats de la campagne de surveillance aux émissaires prévue avant le 30 juin 2026. L'étude de dispersion sera transmise au préfet au plus tard le 1^{er} décembre 2026.

Au plus tard le 1^{er} juillet 2026, un mât météo sera mis en place sur le site. Ce dispositif permettra d'acquérir des données météorologiques spécifiques au site (direction et force du vent, pluviométrie) et sera mis en place pour une durée minimale de 3 ans. Le matériel sera conforme aux règles de bonnes pratiques de Météo-France.

Les données météo issues des mesures sur site seront utilisées pour mettre à jour l'étude de dispersion, à transmettre au préfet au plus tard le 30 juin 2027. Cette étude de dispersion révisée intégrera également les résultats de la campagne de surveillance aux émissaires prévue fin 2026.

En parallèle, et dès signature de l'arrêté, sur la base des informations figurant dans l'étude historique ainsi que sur la base d'une modélisation de la dispersion atmosphérique utilisant les données météorologiques de la période 1960-2025, l'exploitant procède à la reconstitution d'un terme source « historique », dans la configuration la plus pénalisante (période d'utilisation maximale du PFOA) et réalise la modélisation de dispersion correspondante. Les données de l'étude seront décrites et justifiées. Le rapport et la modélisation sont attendus avant la fin du second semestre 2026.

Article 7 : Surveillance dans l'environnement

L'exploitant définit un programme de surveillance environnementale dans un rayon de 500 mètres, depuis les limites de son site et le transmet au préfet avant le 15 juin 2026. Ce programme est étendu dans un rayon de 1000 mètres aux établissements sensibles au sens de la circulaire du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles. Il sera basé sur les connaissances actuelles. Ce programme sera mis en œuvre à partir du 1^{er} août 2026.

Le programme de surveillance environnementale sera ensuite révisé en fonction de l'acquisition des connaissances (cf articles précédents) chaque fois que nécessaire et au plus tard à échéance de juin 2027 en intégrant les données météorologiques et les campagnes de mesures aux émissaires.

Le programme de surveillance doit décrire le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et le contexte local, la description du site avec la localisation des zones d'émission, les polluants suivis, les méthodes de prélèvements et d'analyse, la durée et la fréquence des périodes de prélèvements, les conditions météorologiques sur le site, la localisation et le nombre des points de prélèvements, incluant au moins un point témoin situé dans une zone hors influence de l'exploitation. En cela, il sera notamment conforme aux principes définis par l'INERIS dans son « guide de surveillance dans l'air autour des installations classées » de décembre 2021.

Le plan de surveillance porte a minima sur :

- les sols
- les retombées atmosphériques
- les denrées auto-produites (dont les fruits et légumes)
- les œufs
- l'air ambiant
- les eaux de puits privés et les eaux pluviales stockées en vue de l'arrosage

Les points de prélèvements devront autant que possible être représentatifs des milieux d'exposition de la population, identifiés au travers d'un recensement des usages dans la zone investiguée : zones habitées, type d'habitat (avec jardins ou non), lieux recevant du public.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et au plan de surveillance.

Lors de chaque campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées

Les rapports et les données brutes pour chaque campagne de mesures sont transmis au préfet et commentés.

Ils comprennent notamment :

- les résultats des mesures de surveillance environnementale ;
- la présentation du site dans son contexte environnemental ;
- le positionnement des différents points de prélèvement (coordonnées géographiques) ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées en précisant les normes si elles sont disponibles et les limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - aux valeurs réglementaires et/ou aux valeurs guides disponibles et/ou aux référentiels locaux ou nationaux ;
 - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
 - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées.
- l'interprétation des résultats obtenus au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser certaines mesures), des explications sur leur origine et les actions correctives menées ou prévues pour y remédier.

Au vu des résultats de mesure obtenus, la surveillance peut être révisée à l'initiative du préfet ou de l'exploitant.

Article 8 : Transmission des résultats

8-1 - rejets atmosphériques canalisés

L'article 10 de l'arrêté complémentaire du 29 juin 2023 modifié est complété par les dispositions suivantes, pour les rejets atmosphériques canalisés :

Chaque transmission de résultats de campagne de mesures fait l'objet d'une analyse de la part de l'exploitant intégrant :

- des commentaires sur les conditions précises de fonctionnement des installations sur toute la durée de la mesure et une justification concernant la représentativité d'un fonctionnement normal des installations (liste non exhaustive) :

- Fonctionnement constant des équipements de production et toute anomalie rencontrée durant les mesures ,
 - Précision sur le fonctionnement de chaque équipement raccordé à l'émissaire mesuré, notamment en cas de cheminée commune
 - Justification de la représentativité des mesures en précisant le mode de fonctionnement des installations (typologie de pièces fabriquées sur la période, matière première utilisée,...) et en précisant s'il est représentatif d'un fonctionnement normal de la production
 - Justification de la durée de mesurage conforme à la norme de référence et couvrant a minima la durée d'une « bâchée » de production du produit et que ce dernier soit, sur justification de l'exploitant, représentatif de la production normale (au regard des substances susceptibles d'être émises).
- des commentaires sur les résultats eux-mêmes (leur variation, les origines possibles, les conditions de prélèvement s'il y a des écarts à la norme, etc.) ;
 - la comparaison à l'ensemble des campagnes antérieures.

8.2 - collecte des résultats

Toute transmission de résultats entrant dans le champs du présent arrêté devra comporter également une version en format compatible avec les logiciels SIG.

Ce format comporte a minima les informations suivantes :

- coordonnées en projection Lambert 93 du site de prélèvement
- identifiant du site de prélèvement
- type de prélèvement
- date de prélèvement
- concentrations des polluants (à minima PFOA) dans une unité spécifiée dans l'en-tête de la colonne.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à la société Tefal.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : **<https://www.telerecours.fr/>** dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Rumilly et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Rumilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à monsieur le Maire de la commune de Rumilly ;
- à la société TEFAL.

La préfète,

A blue ink signature, appearing to be 'ED', written in a stylized, cursive manner.

Emmanuelle DUBÉE

ANNEXE : liste des émissaires

Site	Ligne	Installations	type de traitement	nb cheminée
Granges	EF1	Cabine PTFE 1	dépoussiéreur à voie sèche	1 cheminée
		Cabine PTFE 2		
		Cabine PTFE Finish	dépoussiéreur à voie sèche	1 cheminée
		Sécheur cabine 1	oxydateur U1	1 cheminée
		Sécheur cabine 2		
		Sécheur cabine 3		
		Four PTFE 5		
	U2	Cabine application coil	cabine	1 cheminée
		four coil	oxydateur	1 cheminée
	EF4	Secheur Cabine 1	Secheur	1 cheminée
		Cabine application PTFE1	dépoussiéreur à voie sèche	1 cheminée
		Cabine application PTFE 2		
		Secheur Cabine 2		1 cheminée
		Cabine application finish	dépoussiéreur à voie sèche	1 cheminée
		sécheur finish		1 cheminée
		Four PTFE 13		1 cheminée
	EF5	Sécheur PTFE 1		1 cheminée
		Sécheur PTFE 2		1 cheminée
		Cabine PTFE 1	dépoussiéreur à voie sèche	1 cheminée
		Cabine PTFE 2		
		sécheur Finish		1 cheminée
		Cabine finish	dépoussiéreur à voie sèche	1 cheminée
		Four PTFE 15		1 cheminée
Rizière		sécheurs L1 et L2	oxydateur U7	1 cheminée
		sécheurs L3 et L4		
		Four PTFE 16		
		Four PTFE 17		
		Four PTFE 18		
		Four PTFE 19		